

tion du 8 Août 1800 ne pouvoit opérer que comme un délai et que le decret mettoit fin à tous délais en matière de créance. 5° Que la convention entre les Intimés Plenderleath demandeur et Christie défendeur, et le jugement rendu en conséquence, qui ordonnoit que l'immeuble seroit vendu à la charge de l'hypothèque, étoit *res inter alios acta* et ne pouvoit préjudicier à Mad. Tunstall qui concluoit un peu différemment de ses premières conclusions.

L'Intimé, Général Napier C. Burton, répliqua à ces réponses par un écrit qu'il nomma Exceptions péremptoires et se plaignit de l'incongruité des allégués de Mr. et Mad. Tunstall, de la contrariété de leurs conclusions et de ce qu'ils élevoient une contestation nouvelle.

Mr. et Mad. Tunstall répondirent de nouveau et soutinrent, 1° Que leurs conclusions de leur Réplique étoient les mêmes qu'ils avoient déjà prises. 2° Qu'ils n'élevoient aucune contestation nouvelle. 3° Que les allégués de l'Intimé défendeur étoient faux.

C'étoit là certainement une terrible plaidoyerie et l'on a de la peine à comprendre comment les parties pouvoient volontairement s'enfoncer dans un pareil Labyrinthe. L'on doit dire à la louange du Général Burton qu'il a su se retirer d'une si mauvaise position et à fait une belle retraite; en effet nous le voyons avertir la Cour de l'état de la plaidoyerie par sa motion du 15 Octobre 1817, et la cour s'empressa aussitôt de mettre ordre au mal, en ordonnant le rejet des deux dernières pièces de plaidoyerie.

Enfin la Cour ayant entendu les parties sur le mérite, renvoya Mr. et Mad. Tunstall de leur opposition avec dépens, par Jugement du 20 Février 1818, et c'est ce Jugement dont est Appel.

Les Griefs sont en substance :

1. Que le Jugement du 20 Février 1818, a été rendu contre les Appellans.
2. Que leur opposition étoit fondée en fait et en droit.
3. Que les Exceptions de l'Intimé, le Général Burton, sont fausses et insuffisantes.
4. Que l'opposition devoit être maintenue et a été rejetée.
5. Que le Jugement du 20 Février 1818, est contraire à la loi, aux preuves et à la justice.

Les Réponses sont générales et soutiennent le bien jugé.

QUEBEC, le 20 Juillet 1819.